

Point N°	Référence Délibérations	Objet
8	22/03/34	Projet d'expropriation en vue de la réalisation d'une zone de stationnement : sollicitation de l'ouverture d'une enquête parcellaire AR 186 et AR 187
9	22/03/35	Projet d'expropriation en vue de la réalisation d'une zone de stationnement : sollicitation des Domaines en vue de la valorisation des parcelles AR 186 et AR 187
10	22/03/36	Modification du règlement des services périscolaire
11	22/03/37	Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
12	22/03/38	Projet de règlement du concours des maisons fleuries
13		Convention de réalisation de travaux de réhabilitation 41 Grande rue
14		Questions diverses/Informations

1 Compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2022

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **25 mars 2022**.

Mme Dominique GENOT souhaite que soit mentionné dans le PV que Mr Philippe DOUCE est d'accord pour certains investissements de voirie dans le village.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le compte rendu précité.

2 22/03/28 Vote des taux 2022

Suite à une erreur matérielle, il convient de voter à nouveau les taux 2022

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

Article 1^{er} : D'AUGMENTER les taux 2022, lesquels sont établis comme suit :

Désignation	Taux 2021	Taux 2022
Taxe d'Habitation		
Taxe Foncier Bâti	33,75% (15,75% commune) (18% Département°)	35,75%
Taxe Foncier Non Bâti	32,45%	34,37%

Article 2 : La délibération n°22/02/16 est abrogée.

Adoptée à

3

Département : Demande de subvention – Bouclier de sécurité-

Ce point a fait l'objet d'une décision du Maire. Voir le point n°14

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT indique que le Président du Département s'est déplacé à Barbizon et nous a informé que le dossier devait être déposé rapidement car le comité de pilotage se réunissait mercredi 11 mai 2022.

Pour information, le Département finance à hauteur de 50% pour un plafond de 40 000€ HT.

Il faut prévoir d'établir le bon de commande pour réserver la voiture.

Le choix de véhicule s'est arrêté sur un modèle DACIA DUSTER type 4X4 pour circuler sur tous les terrains même dans les champs.

La municipalité a décidé d'acheter un véhicule neuf. Le prix d'achat étant de 24 000€ HT.

Arrivée de Mr Ghislain DIDOT à 18h45.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise qu'un véhicule sera repris (clio) car celui-ci a beaucoup de kilomètres au compteur.

Mme Dominique GENOT demande si le véhicule est électrique.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT répond que non. Le véhicule est un diesel. Le modèle choisi n'existe pas en électrique.

4

22/03/29 Création d'un poste d'ATSEM

Mr Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'en raison de la politique volontariste menée par la municipalité en termes de promotion du territoire de Barbizon et de son Ecole et du cadre de Vie, il convient de créer un emploi permanent d'Agent Territoriale Spécialisé des Ecoles Maternelles.

Mr Yves COZE précise qu'à ce jour la commune comprend qu'un seul poste d'ATSEM. Il indique que depuis le COVID, l'école fonctionne avec 1 agent et demi et l'ASTEM joue un rôle important pour les classes de maternelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'ATSEM 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ATSEM 2ème classe.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Adoptée à l'unanimité.

5

22/03/31

Modification du RIFSEEP pour les filières administrative, technique et sociale

Mr Yves COZE précise que pour modifier la délibération sur les modalités d'attribution du RIFSEEP, il faut saisir le Comité Technique du Centre de Gestion qui doit émettre un avis favorable mais celui-ci n'a pas encore fait retour de sa décision.

Mr le Maire informe les élus que le Comité Technique a émis un avis favorable relatif à l'organigramme.

Point reporté au prochain conseil municipal.

Dans le cadre de son projet de revitalisation et de recherche d'un équilibre commercial et artisanal, la municipalité de BARBIZON souhaite exercer pleinement son droit de préemption en intégrant de manière exhaustive les locaux commerciaux.

En application de l'article 58 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME (dite loi Dutreil) sur l'introduction du droit de préemption pour les municipalités et de son décret n° 2007-1827 du 26 décembre 2007 de mise en œuvre, le conseil municipal souhaite ainsi délimiter le périmètre de sauvegarde du commerce d'artisanat de proximité à l'ensemble des fonds de commerce présents et futurs sur la commune.

Conformément à l'article L214-2 du code de l'urbanisme, la commune doit, dans un délai de deux ans (trois ans en cas de location-gérance), rétrocéder le fonds ou le bail à une entreprise, avec pour objectif d'assurer cette diversité commerciale ou artisanale du périmètre concerné. Le décret n° 2009-753 du 22 juin 2009 étend le droit de préemption des maires aux terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Vu le Code de général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

Considérant la volonté de la commune d'agir efficacement en faveur de la préservation et du développement d'une armature commerciale et artisanale de proximité.

Considérant l'intérêt d'instaurer un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, de commerce et baux commerciaux,

Mr Le Maire explique qu'il y a une forte pression sur les locaux de Barbizon. Cette démarche permettra à la commune, en cas de type de commerces qui ne correspondraient au développement raisonné du village, de disposer d'un droit de préemption afin de garder le caractère qu'on attend pour notre village.

Aujourd'hui, un commerce est déjà libre et un deuxième est en cours.

Mme Catherine CHARPENTIER demande si cette démarche s'effectue sur l'achat des locaux ou du fond de commerce

Mr Le Maire répond que le droit de préemption s'étend sur les 2.

Mme Catherine CHARPENTIER souhaite savoir comment fonctionne la procédure. La commune se retrouve t'-elle à acheter ?

Mr Le Maire répond que la commune acquerra le bien qui par la suite sera loué.

Mme Dominique GENOT déclare le droit de préemption commercial était appliqué sous la mandature de Mr Claude MARCHAL mais a été annulé sous la mandature de Mr Pierre BEDOUELLE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER le principe de délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce d'artisanat de proximité à l'ensemble des fonds de commerce présents et futurs sur la commune.

Adoptée à l'unanimité.

Projet d'expropriation en vue de la réalisation d'une zone de stationnement : sollicitation de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité Publique (DUP) parcelles AR 186 et AR 187

Le village de Barbizon s'est constitué à partir d'un hameau et d'une artère principale, devenue la « Grande Rue » qui traverse d'Ouest en Est le village pour conduire à la forêt, et à la célèbre allée aux vaches. Cet axe de pénétration dans le village est l'artère principale, dont les voies de dégagement restent des rues secondaires du village, avec de faibles trottoirs et des rues aux largeurs minimales de circulation.

Un hameau devenu village en 1903, se détachant de Chailly en Bière, mais dans une urbanisation qui n'était pas inscrite, de ce fait, dans la configuration classique de nos villages du pays de Bière. Là où la polarité des centres villages, autour de l'église et de la mairie, avaient traditionnellement associés des espaces publics de dégagements associés. Configuration absente pour Barbizon, qui ne disposait donc d'aucune place principale, ni encore de grands lieux collectifs au moment de sa constitution et dans l'accompagnement de son développement ultérieur.

La création d'un Espace Culturel et du stade n'ont d'ailleurs été rendu possibles, que par la présence de terrains agricoles et périphériques du bourg dans les années d'après-guerre. L'urbanisation progressive, notamment automobile après l'abandon du tramway, des lignes régulières d'autocars, a mis particulièrement en évidence cette situation des accès, tout comme celle des parkings associés : dans une destination de plus en plus culturelle et touristique.

Depuis 70 ans, cette circulation automobile et son stationnement ont donné lieu à des aménagements progressifs, reposant sur des solutions parcellaires et contingentées : sens unique pour certaines rues, acquisition de terrains et réalisations de 3 petits parkings réunissant au 31 Décembre, 170 places seulement.

Au-delà de ces places, 10 place près de l'école - et bientôt 20 places en cours de réalisation -, sont louées par la municipalité à un propriétaire privé.

Enfin, et c'est l'objet de cette notice, un propriétaire privé louait depuis quelques années au Restaurant le Relais et à la pharmacie, un terrain situé à l'entrée de la grande rue qui absorbait par ses 25 places, une bonne partie de la clientèle de ces deux commerces. L'arrêt de la location de ces parcelles privées pour le stationnement, crée une saturation et pose des questions de sécurité.

En effet, la situation de ce parking en bordure de la très fréquentée Départementale 64, permettait un stationnement intérieur sécurisé, et non sur les bas-côtés non identifiés et équipés à cet effet.

Bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique

La municipalité est la bénéficiaire de cette déclaration d'utilité publique, car l'objectif est de réaliser sur ces parcelles, un parking municipal de 20 à 25 places à cette entrée de village.

Problématiques et réponse du projet

Cette situation des limites capacitaires en termes de parking sur le village, conduit le Conseil Municipal à solliciter aujourd'hui différents propriétaires privés, afin de convenir : soit d'une location de terrain ; soit d'un achat de leurs parcelles, permettant ainsi de compléter l'offre publique actuelle de stationnement. Par ailleurs, le contexte de transition écologique dans lequel nous nous positionnons aujourd'hui, correspond aux aménagements souhaités par le Conseil Municipal : à savoir le stationnement initial des véhicules aux entrées du village, pour une déambulation pédestre ensuite. Cette démarche permet de sécuriser les déplacements, de fluidifier la circulation dans le village, dans une promotion des liaisons douces.

S'agissant du parking privé en question dans cette notice, - les parcelles AR186 et AR187- son propriétaire a décidé de mettre fin au 31 Décembre dernier, à la location qu'il avait convenu avec l'un de nos principaux restaurants et la pharmacie, pour une capacité de 25 places. Cette situation a significativement perturbé le fragile équilibre du stationnement actuel à proximité du centre du village.

Le Maire a rencontré les conseils du propriétaire, afin de tenter de convenir avec eux, d'un compromis entre leur projet d'urbanisme et le fait que la municipalité puisse racheter ces parcelles afin de réaliser un parking municipal. Un compromis qui aurait permis de laisser un double passage pour leurs deux projets, permettant ainsi la ressource de construire sur une autre parcelle arrière leur appartenant (parcelle AR190). Cette solution a été refusée par les parties concernées.

Au-delà des deux activités déjà énoncées pour lequel ce parking était essentiel, il convient de tenir compte du dynamisme qui a vu s'installer sur cette entrée de village, en quelque temps : un cabinet d'ophtalmologie, un opticien, un traiteur et bientôt un hôtel galerie.

La municipalité de Barbizon vient de refuser le permis d'aménager porté par le propriétaire dans le projet d'une partition des dites parcelles à des fins de liaison de deux habitations, dont une construction nouvelle. La procédure exceptionnelle d'expulsion de ces parcelles, au titre de l'intérêt général du village, nous est apparu comme la dernière des solutions. Cet intérêt général a été reconnu par le Conseil Municipal, qui en a voté la reconnaissance, à l'unanimité lors de sa délibération du 21 Septembre dernier.

Nature du terrain et aménagement objectif

Le terrain est actuellement couvert d'un sol stabilisé agrégat de type gravillonné, et clos de murs hérités des vergers qui occupaient l'espace. Le projet d'aménagement est celui d'un parking végétalisé permettant l'infiltration naturelle des eaux pluviales, qui participe au retour du vert en zone urbaine.

Mr Le Maire précise que le dossier avait été envoyé à la Préfecture mais celui-ci a été perdu initialement.

Un nouveau dossier a été transmis.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

Vu les dispositions des articles L. 121-4 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les dispositions L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.122-28 du code de l'Environnement

Vu le code de l'urbanisme ; et notamment les dispositions du règlement national d'urbanisme contenues dans les L 111-1, R 111-1 et suivants,

Vu la délibération n°21/06/47 du 24 septembre 2021 relative à l'intention d'intérêt général des parcelles AR 186, AR 187 et AR 190,

Considérant que les éléments exposés justifient de la délibération et du vote du conseil municipal sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité Publique (DUP) s'agissant des parcelles AR186 et AR187, selon l'article R 112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité Publique (DUP) s'agissant des parcelles AR186 et AR187, selon l'article R 112-4 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 2 : DE SOLLICITER auprès de Mr le Préfet l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Article 3 : D'INFORMER Mr le Préfet que la Déclaration d'Utilité Publique devra être établie au bénéfice de la commune de Barbizon.

Article 4 : D'AUTORISER Mr Le Maire à signer tous les documents afférents à la poursuite de cette procédure

Adoptée à l'unanimité.

Projet d'expropriation en vue de la réalisation d'une zone de stationnement : sollicitation de l'ouverture d'une enquête parcellaire AR 186 et AR 187

Concomitamment à l'enquête publique préalable à la déclaration d'enquête publique, la municipalité de Barbizon souhaite engager l'ouverture d'une enquête parcellaire.

Celle-ci a pour but la détermination des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du projet ou la définition précise des terrains et immeubles à acquérir pour la réalisation du projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

Vu les dispositions des articles L. 121-4 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les dispositions L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.122-28 du code de l'Environnement

Vu le code de l'urbanisme ; et notamment les dispositions du règlement national d'urbanisme contenues dans les L 111-1, R 111-1 et suivants,

Vu la délibération n°21/6/47 du 24 septembre 2021 relative à l'intention d'intérêt général des parcelles AR 186, AR 187 et AR 190,

Considérant que l'enquête parcellaire est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail) et autres intéressés (non titrés aux services de la publicité foncière) directement concernés par le projet, en application de l'article R. 131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Considérant que l'enquête effectuée permet également au(x) propriétaire(s) de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à maîtriser pour chacune des parcelles les concernant. Le(s) propriétaire(s) sont invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés en Mairie ou les adresser par écrit à l'intention du commissaire enquêteur.

Mr Le Maire explique que cette enquête permet de connaître l'identification réelle des propriétaires et non pas les personnes tutelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1^{er} : D'APPROUVER l'ouverture d'une enquête parcellaire pour les parcelles AR186 et AR187, en complément de l'enquête publique.

Article 2 : DE DEMANDER à Monsieur le Préfet de désigner un commissaire enquêteur et d'organiser une enquête parcellaire sur ce projet.

Article 3 : D'AUTORISER Mr Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette procédure.

Adoptée à l'unanimité.

Projet d'expropriation en vue de la réalisation d'une zone de stationnement : sollicitation des Domaines en vue de la valorisation des parcelles AR 186 et AR 187

Mr le Maire indique que dans le cadre de la procédure des enquêtes publiques préalable et de l'ouverture de l'enquête parcellaire, la municipalité de Barbizon sollicite les Domaines en vue de réaliser l'évaluation de la valeur des parcelles AR186 et AR187.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et L.123-2,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants

Vu les dispositions des articles L. 121-4 et L.122-5 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les dispositions L.104-3, R.104-8 à R.104-14, L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.122-28 du code de l'Environnement

Vu le code de l'urbanisme ; et notamment les dispositions du règlement national d'urbanisme contenues dans les L 111-1, R 111-1 et suivants,

Vu la délibération n°21/6/47 du 24 septembre 2021 relative à l'intention d'intérêt général des parcelles AR 186, AR 187 et AR 190,

Considérant que dans le cadre de la procédure d'enquête publique préalable et de l'enquête parcellaire, la municipalité de Barbizon sollicite les Domaines en vue de réaliser l'évaluation de la valeur des parcelles AR186 et AR187.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1^{er} : DE SOLLICITER les Domaines en vue de réaliser l'évaluation de la valeur des parcelles AR186 et AR187.

Article 2 : D'AUTORISER Mr Le Maire à signer tous les documents afférents à la poursuite de cette procédure.

Adoptée à l'unanimité.

Modification du règlement des services périscolaire

Suite au dernier conseil d'école et à la demande des parents d'alléger le règlement des services périscolaires notamment pour les annulations de l'accueil petit déjeuner, le gouter et l'étude dirigée, il convient de revoir le règlement intérieur des services périscolaires.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21/06/52 du conseil municipal du 24 septembre 2021 modifiant la tarification et le règlement intérieur des services périscolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires afin de permettre aux parents d'effectuer leurs demandes avec plus de souplesse via le portail famille,

Mr Yves COZE rappelle aux élus que les services périscolaires regroupent un certain nombre d'activité et pas seulement la restauration.

Le règlement est amené à évoluer prochainement.

Le règlement sera transmis aux parents par mail et via le portail famille.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le règlement modifié des services périscolaires ci-annexé.

Article 2 : DE PRECISER que le règlement des services périscolaires prendra effet à compter du lundi 16 mai 2022.

Adoptée à l'unanimité.

11 22/03/37 Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 5211-17, L 5211-5,

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 III,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCL/N°109 du 19 décembre 2016 prononçant la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération N°2021-147 du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la réception du courrier de M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau en date du 26 avril 2022 notifiant la délibération N°2021-147 du Conseil Communautaire du Pays de Fontainebleau du 16 décembre 2021,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification des statuts,

Considérant que ladite modification porte sur les articles IV « Soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives » et V « Petite enfance, enfance, jeunesse » desdits statuts, afin d'homogénéiser et d'identifier le soutien aux associations porté par le Pays de Fontainebleau,

Considérant que la majorité requise pour l'approbation de ladite modification des statuts correspond à la majorité mentionnée à l'article L.5211-5 II 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Mr Jean-Sébastien BOULLOT suggère d'être vigilant sur la préservation des équipements Barbizonnais, indépendamment et complémentirement de la politique des activités sportives de la CAPF.

Mme Sophie SEGURA indique que d'autres modifications sont prévues dans l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1^{er} : D'ADOPTER la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau telle que présentée :

IV : soutien aux activités artistiques, culturelles ou sportives

- *Soutien aux disciplines sportives organisées par une association sportive affiliée à une fédération et participant à ses compétitions, pour : les sports nautiques et aquatiques, l'athlétisme, l'équitation, le football, le cyclisme, le tennis, le tir à l'arc, le rugby, et l'escrime. Ces associations devront organiser un enseignement collectif, avoir pour objectifs l'inclusion par la pratique handisport et la féminisation de la pratique sportive.*
- *Soutien aux manifestations artistiques, culturelles ou sportives dont l'attractivité ou l'étendue dépassent le cadre communal*
- *Soutien au programme « savoir nager » de l'éducation nationale.*

V : Petite enfance, enfance, jeunesse

- *Gestion d'accueils à caractère éducatif de mineurs, destinés aux enfants à partir de 3 ans et inscrits sur liste scolaire jusqu'à l'âge d'entrée au collège pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Cély, Chailly-en-Bière, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.*
- *Gestion, animation et coordination d'accueils à caractère éducatif de mineurs ; d'actions de sensibilisation et de communication à destination des jeunes depuis l'âge d'entrée au collège jusqu'à leur majorité pour les communes d'Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Cély, Chailly-en-Bière, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint Sauveur-sur-Ecole.*

Article 2 : D'APPROUVER les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau joints à la présente.

Article 3 : DE PRENDRE ACTE que cette modification des statuts est prononcée par arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 : DE PRECISER que les nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023, afin de permettre la mise en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, sur l'année 2022, d'une phase organisationnelle préalable avec les associations et communes concernées par les modifications présentées.

Article 3 : DE RAPPELLER que Monsieur le Maire notifiera à la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

12 22/03/38 Projet de règlement du concours des maisons fleuries

Mr le Maire explique qu'en complément des initiatives prises par la municipalité s'agissant du refleurissement du village, il sollicite tous les habitants qui le souhaitent, à contribuer à l'effort d'embellissement du village.

C'est dans ce cadre, qu'il souhaite lancer un concours annuel des Maisons fleuries

Cette initiative reconnaitra et récompensera les habitants dans la mise en valeur de leurs propriétés par un fleurissement, un aménagement paysager, une végétalisation.

Il est donc proposé au conseil municipal de voter sur le projet de règlement et de fixer les prix pour les trois catégories comme suit :

- 1° prix un WE pour deux au festival des tulipes à Flevoland
- 2° prix une journée aux floralies d'Orléans
- 3° prix : un bon d'achat jardinage d'une valeur de 200 €

Mr Ghislain DIDOT indique que c'est le 1^{er} concours de Maisons Fleuries qui est mis en place pour dynamiser le village.

Il précise que la commune ne participera pas au concours des villes et villages fleuris pour cette année 2022 car le plan d'action n'a pu être déployé sur l'ensemble du village, suite à la visite du jury l'an dernier.

Ghislain DIDOT prévoit de distribuer les flyers de porte à porte.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de favoriser le fleurissement du village, notamment par le concours des maisons fleuries concourt à cet objectif.

considérant qu'il convient de favoriser et reconnaître la participation de la population à ce concours, en le dotant de récompenses.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le projet de règlement tel que présenté en annexe.

Article 2 : DE FIXER les prix tel que précisé ci-dessus

Article 3 : D'AUTORISER Mr le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité.

13

Convention de réalisation de travaux de réhabilitation 41 Grande rue

Mr le Maire informe les élus qu'une convention a été établie pour la réalisation des travaux du 41 Grande rue dans le cadre d'un projet social, à partir d'une contribution privée pour la réfection d'un logement d'urgence.

Mr Le Maire informe les élus que l'ancien local de l'Amicale de Barbizon, a été réhabilité en appartement d'urgence. Les travaux ont été fait gracieusement.

14

Département : Demande de subvention – Bouclier de sécurité-

Mr le Maire informe les élus que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne a voté en novembre et décembre 2021 la mise en œuvre d'un dispositif « bouclier de sécurité » permettant de soutenir activement les collectivités locales dans leurs projets de sécurité.

Ce nouveau dispositif est composé de trois types d'aides destinées à accompagner l'équipement des polices municipales et intercommunales, ainsi que le déploiement de la vidéoprotection :

- Aide à l'achat de véhicules
- Aide à l'équipement des polices municipales
- Aide à la vidéoprotection

Afin de tenir compte des délais courts pour une première instruction de notre dossier visant à remplacer l'actuel véhicule du garde-champêtre, Monsieur le Maire a dû prendre une décision quant au dépôt rapide en comité de pilotage du département. Mr le Maire indique qu'une décision du Maire a été prise pour solliciter cette demande de subvention pour l'acquisition d'un véhicule de police rurale dans le cadre de la sécurité du village et dans un souci d'accueillir en toute sécurité de nombreux touristes et visiteurs sur la commune.

Le montant prévisionnel étant de 25 398, 59 € HT soit 30 358, 16 € TTC.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT tient à préciser que cette somme comprend le véhicule et les équipements.

Mr Le Maire explique que c'est un moyen de dissuasion. Le véhicule aura un équipement intérieur de balisage.

15

Question diverses/Informations

POINT SUR LA VISITE DE LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT LE 28 AVRIL 2022.

Cette visite concernait le dossier de la D64.

Mr Le Maire indique que le problème de déclassement n'en n'est plus un.

ARRIVEE DU FAMILLE UKRAINIENNE

Mme Sophie SEGURA informe les élus qu'une famille Ukrainienne est arrivée sur Barbizon avec 3 enfants à scolariser. Elle précise que nous avons l'obligation de les accueillir. La famille d'accueil laisse l'hébergement pendant 1 an

La famille Ukrainienne est sans ressource. Le père a un permis de travail et la mère en a fait la demande.

La restauration scolaire sera gratuite.

Mme Sophie SEGURA suggère de faire un appel aux dons avec une liste de produits bien définis. En attendant cette aide, il faut prévoir une aide d'urgence en bon d'achat.

BARBIZON FETE DES PARCS ET JARDINS

Mr le Maire fait part de cet évènement médiatique et rapporte que les barbizonnais étaient satisfaits en général et les exposants contents.

L'organisation est à améliorer.

LES ELECTIONS

Mr Yves COZE rappelle que la présence des élus pour la composition des bureaux de votes est obligatoire.

PROCHAINS RENDEZ-VOUS MUNICIPAUX.

La rue des livres : dimanche 22 mai 2022

Mr Frédéric VIDEAU indique qu'il y a 22 exposants à ce jour.

Mr Yves COZE signale dans le cadre du plan de développement de liaisons douces l'ONF a proposé de remettre en état et de sécuriser la route forestière en Barbizon et Fontainebleau ainsi que le chemin entre Barbizon et carrefour de la Glandée

Il est chargé par l'ONF d'animer un groupe de travail pour déterminer l'itinéraire entre les communes de Barbizon, Chailly en Bière et Dammarie les Lys.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 19h45.

Le Maire,
Gérard TAPONAT

